NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Distr.
GENERALE

T/PET.4/103
25 avril 1955
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

PETITION DE M. E.F. FAWTY CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

(Distribuée conformément à l'article 85 et à l'article complémentaire F du règlement intérieur du Conseil de tutelle)

Procès civil No 39/51
du Tribunal indigène de Menemo,
Bamenda S.W.F.
Moses Ndam contre Fomukum

E.F. Fawty. B.N. No 11465
Plot No 80 Buea
Stranger Quarters,

Le 23 mars 1955

Au Conseil de tutelle,
Lake-Success, New-York,
États-Unis d'Amérique

Pétition relative à la confirmation d'un jugement erroné et partial

Messieurs,

J'ai l'honneur de soumettre à votre examen, en vous priant de prendre sans retard les mesures qui s'imposent, les faits suivants :

Le pétitionnaire dont le nom figure ci-dessus représente le défendeur dans le procès susmentionné, en qualité d'avocat, et il fait cette pétition au nom du défendeur Fomukum de Ku.

Le défendeur est propriétaire d'une terre turuwa, du fait que ses aïeux en ont été les premiers occupants, qu'ils y ont planté beaucoup de raphias, de palmiers et toutes sortes d'arbres utiles et que plusieurs générations y ont vécu sans être dérangés par les ancêtres du demandeur.

Le défendeur lui-même a vécu dans ce domaine pendant de nombreuses années, sans aucune ingérence du demandeur; il y a, lui aussi, planté des raphias, des palmiers et toutes sortes d'arbres utiles, et il n'a jamais exploité d'autre terrain.

Le demandeur est une espèce d'avocat marron à Mbengwi qui a égaré un certain nombre d'habitants relevant du chef du village de Mbengwi, et qui, en faussant les faits historiques revendique toutes les terres de Mbengwi, pour se les approprier et s'arroger ainsi le titre de chef. Le plaignant a pour but de détrôner le Chef Forkeh, chef du village de Mbengwi, qui appartient à la cinquième génération de Tenetong, premier occupant de Mbengwi où il s'est installé avant la naissance du Christ et qui a régné jusqu'ici; il veut ainsi choisir un nouveau chef dans cette famille, et celle-ci l'aide à créer des troubles.

Le succès de cette intrigue donnerait naissance à une vague de ressentiment qui pourrait provoquer des difficultés dans toute la région de Menemo.

Le Résident s'est trompé dans son arrêt de revision No 9/1953, en fondant son jugement sur la ligne de démarcation qui sépare Ku de Mbengwi, question qui était étrangère au procès, et il n'a pas cherché à savoir pourquoi le défendeur avait pu conserver sa terre pendant tant d'années sans que le demandeur fût intervenu.

Le Résident a été induit en erreur par l'interprète, qui était en même temps un témoin intéressé du demandeur, et aucun des tribunaux n'a inspecté le terrain, objet du litige. Avant de statuer, le Résident avait longuement ajourné l'affaire pour complément d'enquête, et il a peut-être été mal informé par l'interprète qui était corrompu. Telle est la raison pour laquelle la cause a été mal jugée. Le défendeur avait eu un différend avec un nommé Akong Mundi au sujet d'une partie de ce domaine; en 1939, il avait pu obtenir du Résident une revision de l'affaire, ainsi qu'un plan de la terre qui a été donnée au demandeur.

Le représentant de l'Autorité administrante à Bamenda ferait bien de vérifier tous les procès que le demandeur a intentés à d'autres personnes pour réclamer leurs terres dans la circonscription de Menemo; il changerait alors d'avis.

On trouvera ci-inclus la copie d'une pétition adressée au Commissaire, qui expose toute l'histoire de la terre, et la copie de sa réponse, qui confirme la décision du Résident et adjuge au demandeur la terre et les biens du défendeur.

Les arguments du défendeur n'ont pas été présentés correctement, par suite de la mauvaise interprétation de l'interprète, qui avait été suborné par le demandeur et qui était en même temps témoin au procès. Il est regrettable que, pendant les procès, aucun des tribunaux n'ait jugé utile d'inspecter le terrain en question ou d'en faire un levé sommaire. Ainsi, la décision touche plusieurs personnes qui n'ont pas été citées en justice par le demandeur, de sorte qu'il sera très dangereux d'exécuter le jugement contre l'une quelconque des parties. Le Résident a été induit en erreur par l'interprète lorsqu'il a fondé son jugement sur les limites qui séparent Ku de Mbengwi, question qui n'avait été abordée ni par le demandeur, ni par le défendeur.

En raison de l'atmosphère nébuleuse et de la grande confusion qui ont marqué ces procès, le pétitionnaire se permet de demander que le Conseil veuille bien lire attentivement cette pétition et ordonner une révision du procès tel qu'il a été jugé par le tribunal indigène. Une copie de la requête demandant de surseoir à l'exécution de la décision du Résident est jointe à la pétition. Le pétitionnaire espère recevoir des instructions aussi rapidement que possible.

Veuillez agréer, etc. ...

Au nom du défendeur :
(Signé) E.F. FAWTY

Copies au Commissaire du Cameroun, Buea, au Résident de la province de Bamenda, à l'Administrateur du district de Bamenda, au Secrétaire du Gouvernement fédéral, Lagos (Nigéria).

Note du Secrétariat : Les copies des documents suivants étaient jointes à la pétition. Elles sont conservées dans les dossiers du Secrétariat, et les membres du Conseil de tutelle pourront les consulter sur demande.

1. Requête adressée, le 31 mars 1955, au Tribunal de police, pour demander de surseoir à l'exécution du jugement de révision No 9/53 rendu par le Résident le 28 août 1954.

2. Lettre en date du 29 novembre 1954 adressée par le Commissaire du Cameroun au client du pétitionnaire, et l'informant que le jugement du Résident est sans recours.

3. Lettre en date du 1er novembre 1954 adressée par le client du pétitionnaire au Commissaire du Cameroun, pour lui demander de réviser la décision rendue le 28 août 1954 par le Résident.